

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2011-53488/DENV

Nouméa, le 28 DEC. 2011

Le Directeur,

à

Monsieur Jean Lèques
Maire de la commune de Nouméa
BP K1
98849 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de l'Anse Vata

Référence : votre dossier de demande d'autorisation reçu le 29 novembre 2011

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le Maire,

Vous m'avez déposé le 29 novembre 2011 un dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration de l'Anse Vata.

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

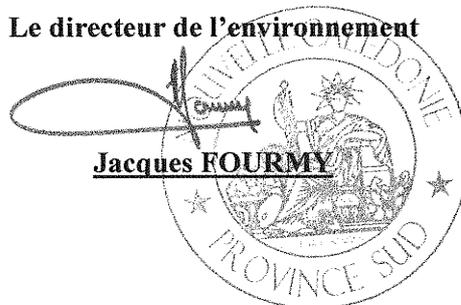
Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement



Nouméa, le 21 décembre 2011

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT
ET D'ÉPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES AU
QUARTIER DE L'ANSE VATA**

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : MAIRIE DE NOUMEA

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 29 novembre 2011 par la mairie de Nouméa, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduares domestiques ou assimilées au quartier de l'Anse Vata, sis commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité annoncée de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (25 000 équivalents-habitants), supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	1. Classement dans la nomenclature ICPE	X	
	2. Description des ouvrages		X
Concernant l'étude d'impact	1. Etat initial		X
	2. Impact et mesures réductrices		X
Concernant l'étude de danger	1. Inventaire des incidents répertoriés		X
	2. Cas de la défaillance d'équipements électromécaniques	X	
Concernant la notice d'hygiène et de sécurité	1. Utilisation de l'eau industrielle	X	
Concernant les annexes	1. RIDET	X	
	2. Plans		X

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Le dossier est présenté de telle sorte que la « situation actuelle » correspond à la première tranche de traitement de 7 000 équivalents-habitants et que la demande d'autorisation porte sur les travaux de construction de la seconde tranche de traitement de 18 000 équivalents-habitants. La seconde tranche en question étant en service depuis le mois de mars 2009, cette présentation nuit à la compréhension du dossier pour un lecteur non averti. Il est rappelé que lors de son instruction, ce dossier sera soumis à une enquête publique.

Par ailleurs, les données de l'état initial se limitent parfois aux données de la fin des années 1990 et du début des années 2000.

Il convient de considérer la demande d'autorisation comme une régularisation de la station d'épuration telle qu'elle existe aujourd'hui (c'est-à-dire les 2 tranches, pour une capacité de 25 000 équivalents-habitants) et de compléter l'état initial avec les données disponibles les plus récentes.

Ci-dessous quelques exemples de formulation à reprendre et données à compléter (non exhaustif) :

- page 2 de la demande d'autorisation : « *Actuellement, comme le montre la planche 5, la station traite les eaux de l'ensemble des quartiers précités (tranche n°1 et n°2) bien que les installations soient théoriquement toujours dimensionnés pour 7000 équivalents-habitants.* » ;
- page 4 de la demande d'autorisation : données du recensement de 2009 à intégrer ;
- remarque préliminaire du chapitre I de l'étude d'impact : il est indiqué que l'analyse de l'état initial a été faite en 1999 et mise à jour en 2003. Il convient d'effectuer une mise à jour en intégrant les données plus récentes ;

- § 2.1.4 et §2.3.4 « Qualité des eaux » de l'étude d'impact : données de qualité des eaux à actualiser, en précisant la date de l'arrêt de la désinfection et en présentant l'impact éventuel de cet arrêt ;
- § 3.2.1.1 « Evolution des charges hydrauliques et polluantes de la station » de l'étude d'impact : données d'autosurveillance à actualiser ;
- § 4.1.2.2 « Cas de la station d'épuration de l'Anse Vata avant travaux d'extension » de l'étude d'impact : les éventuelles plaintes pour nuisances olfactives après 2003 sont à préciser ;
- § 1.3 « Les incidents répertoriés » de l'étude de danger : à compléter avec les incidents répertoriés depuis 2003.

DEMANDE D'AUTORISATION

§ 3.2.2.2 Seconde démarche : bilan à l'entrée de la station (page 8)

Il est fait mention d'un « graphe ci-après » présentant des pics de flux hydraulique. Ce graphe n'apparaît pas dans la suite du document.

§ 3.2.3.3 Estimation du nombre d'équivalents-habitants raccordés (page 9)

Les valeurs de 1 2831 EH en solution basse et 16 004 EH en solution haute sont différentes des valeurs des pages précédentes.

§ 3.3 Rubrique de la nomenclature (page 10)

Les seuils de la nomenclature en vigueur au 1^{er} septembre 2011 (délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sont différents pour les rubriques 2910 et 1432.

Il convient également de vérifier si l'installation relève de la rubrique 2920 « installation de réfrigération ou compression ».

§ 4.1.1 Les effluents à traiter (page 12)

Il est fait mention du §4.2.3 de l'étude d'impact. Ce paragraphe n'existe pas.

§ 4.2.2.2 Description de l'installation (page 18)

Il est indiqué qu'une partie des effluents de la station pouvait subir un traitement tertiaire de manière à assurer l'arrosage de la piste de l'hippodrome. Il convient d'apporter des précisions sur les modalités d'arrosage, sachant qu'en cas de réutilisation d'eaux traitées, seul l'arrosage en goutte à goutte peut être autorisé.

§ 4.2.3 Procédé de traitement de la nouvelle station (page 24)

Certains points de la description des ouvrages sont à préciser :

- le mode d'alimentation du bassin d'orage est à préciser ;
- la liste de trop-plein et by-pass ainsi que l'équipement permettant de détecter les temps de by-pass ou les volumes by-passés est à préciser ;
- le débit des pompes pour la recirculation des eaux du clarificateur de la filière n°2 est inférieur au débit de recirculation annoncé ;
- une filtration sur sable avant désinfection aux UV est évoquée à plusieurs reprises alors que cette étape de traitement n'apparaît pas sur le plan de la station d'épuration (planche n°9) ;

- il est précisé que suivant leur destination, les boues sont chaulées après l'étape de déshydratation par centrifugation. L'installation de chaulage est-elle en service ?
- il est précisé que le traitement des odeurs concerne le poste de relevage général, le prétraitement et le traitement des boues. Pour le local de traitement des boues, la désodorisation n'apparaît pas sur le plan de la station d'épuration (planche n°9).

Par ailleurs, lors d'une inspection réalisée le 11 octobre 2011, la Calédonienne des Eaux a informé l'inspection des installations classées :

- d'une part de l'arrêt de la filière de traitement n°1 en raison d'un flux de pollution entrant inférieur à 18 000 équivalents-habitants ;
- d'autre part de l'arrêt de la désinfection aux ultraviolets en raison de l'inutilité de ce traitement sur la qualité des eaux en sortie du bassin de l'hippodrome.

Il convient de faire part de ces arrêts dans le dossier et de les justifier.

RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT

En ce qui concerne l'impact paysager, il est fait mention d'une consultation ultérieure de la mairie de Nouméa pour l'aménagement paysager. Cette consultation n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact.

ETUDE D'IMPACT

§ 1.3.1 Zonage du PUD

Il est fait mention du PUD de 2002. Il convient de faire référence au PUD de 1998 modifié. En effet, le PUD approuvé par la délibération n°4-98/APS du 13 janvier 1998 a été modifié à 3 reprises :

- une première modification approuvée par la délibération n°31/APS du 7 août 2002 ;
- une seconde modification approuvée par la délibération n°29-2004/APS du 7 octobre 2004 ;
- une troisième modification approuvée par la délibération n°51-2008/APS du 20 août 2008.

§ 2.1.4.2 paramètres biologiques

Le tableau au § « b au niveau de la plage » nécessite une clarification des catégories A, B, C et D et une localisation sur carte des points de prélèvement « face douche Lion's club » et « face hôtel Park royal ».

§ 2.1.5.2 Richesse faunistique

Même l'année d'ouverture forcée de la vanne est indiquée dans les chapitres précédents, il est demandé de compléter le second paragraphe « l'ouverture forcée et quasiment complète de la vanne au début du mois de juillet 1999 ».

§ 2.3.4 Qualité des eaux

Il convient de localiser sur carte les points de prélèvements.

§ 1.1 Milieu humain

Il n'a pas été possible de trouver l'arrêté n°96/545 dans le Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie. Il est demandé de joindre ce texte en annexe.

§ 2.1.1 Risques engendrés par les déchets de la station

Dans le tableau de restitution des analyses de qualité des boues, il convient de corriger la valeur limite pour la concentration de cadmium, qui est de 10 mg/kgMS depuis 2004.

§ 2.2.2 Les mesures prises dans le cadre du projet de valorisation agricole des boues

L'annexe 6, citée dans ce paragraphe pour justifier que les épandages se font dans le respect des préconisations de l'arrêté métropolitain du 8 janvier 1998, est en fait un avis d'appel d'offre de la mairie de Nouméa, datant de 2009, relatif au traitement des boues de station d'épuration.

§ 3.1.1 Réglementation néocalédonienne

L'article 5.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 est mal retranscrit :

- Les performances minimales en terme de rendement épuratoire (35% sur la DBO₅, 60% sur la DCO et les MES) concerne une filière physico-chimique, et non pas biologique.
- Le seuil à ne pas dépasser pour la DBO₅ est de 25 mg/l et non pas 125 mg/l.

§ 3.3.2.2 Durant l'exploitation

Le programme d'autosurveillance est à compléter :

- suivi quotidien des by-pass (temps de by-pass, ou volumes by-passés en fonction de l'équipement des by-pass) ;
- suivi mensuel des coliformes fécaux (sachant qu'un seuil de rejet est proposé pour ce paramètre) ;
- précision sur le type de prélèvement : prélèvements ponctuels ou bilans 24h, et s'il s'agit de prélèvements ponctuels, l'intégration dans le programme de bilans 24h.

§ 4.2.1 .1 Le confinement des odeurs et la mise en dépression des bâtiments

Il est précisé que le traitement des odeurs est situé dans le bâtiment abritant le tamisage. Ce bâtiment étant situé à l'opposé du traitement des boues, il est demandé de confirmer que l'air vicié extrait du local de traitement des boues est désodorisé.

§ 5 Les commodités du voisinage

Il est demandé de préciser si la présence de plans d'eau claire (clarificateurs) sur la station d'épuration est susceptible de représenter des sources de gîtes larvaires.

ETUDE DE DANDER

§ 2.1.1.2 Mesures préventives

Le nombre et la caractéristique des pompes est différent de ce qui est indiqué au § 4.2.3.2 de la demande d'autorisation.

Le groupe électrogène n'est pas décrit au § 4.2.3.2 de la demande d'autorisation. Il est demandé la confirmation de sa présence permanente au sein de la station d'épuration.

§ 2.1.3 Origine et nature d'un rejet non conforme

Parmi les causes d'un rejet non conforme, la panne d'un équipement stratégique (pompe, compresseur, pont racleur, centrifugeuse, ...) est à ajouter, ainsi que les mesures préventives associées.

§ 2.1.3.1 Mesures préventives

Lors d'une inspection réalisée le 11 octobre 2011 suite aux incidents survenus pendant le week-end du 1^{er} au 2 octobre et le lundi 3 octobre 2011, la Calédonienne des Eaux s'est engagée à prendre des mesures correctives, plusieurs pistes étant à l'étude, notamment la mise en œuvre en sortie de station d'épuration de sondes de mesures in situ de la qualité de l'eau (oxygène dissous par exemple) et le report de l'information à la télégestion.

La mesure retenue est à préciser dans le dossier.

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Il est demandé de préciser dans la notice d'hygiène et de sécurité l'utilisation qui est faite de l'eau industrielle.

Parmi les fiches toxicologiques, il convient de joindre la fiche du sulfate d'alumine utilisé pour le traitement du phosphore.

ANNEXES

Il convient de joindre le RIDET de la mairie de Nouméa, conformément au I.1°b) de l'article 413-4 du code de l'environnement.

Planches 3 et 4

Parmi les ouvrages et activités inventoriés dans le voisinage de la station d'épuration à l'époque de l'élaboration du dossier, certaines n'existent plus et d'autres se sont créés. Il convient de mettre à jour l'inventaire. Cette remarque est valable pour le §1.3.2 de l'étude d'impact, les § 2.2.1 et 2.2.2 de la demande d'autorisation et le § 1.2 de l'étude des dangers.